MARCHES PUBLICS DE SERVICES

Mise à disposition, installation, maintenance et exploitation publicitaire de mobilier urbain sur la Commune d'Ornex

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Date et heure limites de réception des offres

Le 22 novembre à 12H00

SOMMAIRE

1. Objet et durée du marché 3
1.1 Objet du marché 3
1.2 Durée du marché 3
2. Modalités d'exécution 3
3. Descriptif de la prestation 3
3.1. Mise à disposition du mobilier urbain 3
3.2. Pose du mobilier 4
3.3. Entretien du mobilier urbain 4
3.4. Mise à disposition de surfaces affichables et affichage des campagnes communales d'Ornex 5
4. Exploitation des faces publicitaires 5
5. Frais à la charge du titulaire et contreparties 5
5.1. Nature des frais à la charge du titulaire du marché 5
5.2. La redevance d'occupation du domaine public 5
5.3. Contreparties 5
6. Déplacement des installations 5
7. Fin du marché 6
8. Pièces contractuelles 6
9. Délai d'exécution 6
10. Pénalités 6
10.1. Pénalités pour retard 6
10.2. Pénalités pour travail dissimulé 6
11. Assurances 6
12. Résiliation du contrat 6
12.1. Conditions de résiliation du marché 6
12.2. Redressement ou liquidation judiciaire 7
13. Règlement des litiges et langues 7
14. Dérogations 7

1. Objet et durée du marché

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'installation, la mise à disposition, le nettoyage et la maintenance des abris voyageurs, ainsi que leur affichage publicitaire sur la commune d'Ornex.
Il convient toutefois de noter que 4 abris voyageurs seront déjà fournis (abris-voyageurs des Bus à Haut Niveau de Service- BHNS) et que seule la partie entretien et affichage du marché concernera ces abris.

Ainsi,

D'une part, le prestataire aura pour mission l'installation, la mise à disposition, le nettoyage et la maintenance de 8 abris voyageurs sur la commune d'Ornex et l'affichage publicitaire aux emplacements suivants :

- 1 RD 1005 : Intersection avec la rue du docteur Durant, sens Ferney-Voltaire - Gex
- 2 RD 1005 : Arrêt Ornex Fruitière
- 2 Avenue de Vessy/ Rue du père Adam
- 2 Rue de Brétigny/ Vert Village
- 1 Rue des Primevères

D'autre part, il aura pour mission le nettoyage et la maintenance des 4 abris voyageurs sur la commune d'Ornex et l'affichage publicitaire aux emplacements suivants :

- 2 RD 1005 : Arrêt Prénépla
  - Mise en service prévisionnelle : septembre 2020

- 2 RD 1005 : Arrêt Maconnex
  - Mise en service prévisionnelle : février 2020

1.2 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 6 ans.

2. Modalités d'exécution

Préalablement à la réalisation du marché, une réunion de travail sera organisée, dans une période comprise entre deux et quatre semaines après la notification du marché, à la Mairie d'Ornex entre la personne publique et le titulaire du marché, afin de préciser les modalités de mise en œuvre.

3. Descriptif de la prestation

3.1. Mise à disposition du mobilier urbain

Le mobilier urbain mis à disposition de la commune se définit comme suit :

Des points d'arrêts de transports simples publicitaires répondant au mieux aux exigences suivantes :
-une forme rectangulaire
-une superficie abritée comprise entre 3,5 et 5,5 m²
-une armature rigide en acier traité assurant une bonne résistance à la corrosion et aux contraintes habituelles rencontrées sur les espaces publics,
-une structure fermée sur 3 côtés,

-un panneau transparent dans le fond du point d'arrêt de transports,
-un panneau latéral transparent dans le sens de l'arrivée des bus
-un caisson d'affichage publicitaire, situé à l'opposé du sens d'arrivée des bus et comportant deux faces d'environ 2 m², celui-ci ne doit pas être rétro-éclairé,
-les parties transparentes en verre blindé ou équivalent, de 10 mm d'épaisseur au minimum
-un toit étanche muni d'un dispositif d'évacuation des eaux de pluie vers le réseau communal
-un banc en bois d'une capacité de 3 places assises
-un cadre d'affichage (dimensions minimales A2 paysage), muni d'un système d'ouverture spécifique limitant les ouvertures intempestives (le titulaire du marché remettra un jeu des clés à la mairie d'Ornex).
-une conformité aux normes d'accessibilité

L'esthétique :
Pour l'ensemble du mobilier urbain proposé, une attention particulière sera portée sur la qualité du mobilier et son intégration urbaine. L'esthétique des points d'arrêt de transports devra être contemporaine et en harmonie avec le nouveau mobilier existant sur la commune.
L'ensemble des parties non vitrées sera revêtu d'une peinture polyester couleur RAL 7022 ou 7016 pour être en accord avec le mobilier urbain communal.
Les abris voyageurs seront dotés d'un panneau indicatif du nom de l'arrêt comme les arrêts du BHNS (cf image en annexe).

3.2. Pose du mobilier

Le titulaire du marché s'engage, avant l'exécution des travaux, à s'informer des demandes d'intention de commencement des travaux auprès des concessionnaires (DICT). Il devra également effectuer les demandes d'arrêté de circulation auprès des gestionnaires de la voirie. La commune d'Ornex se chargera du lancement des procédures de DT.

Afin de respecter les normes de sécurité routière, l'implantation du mobilier devra être effectuée en présence des services techniques municipaux.

Le titulaire du marché se charge de la pose des mobiliers. Elle comprend les terrassements, la mise en œuvre de béton ciment pour la création de massifs, l'installation de massifs, l'installation des supports et l'évacuation de tous les matériaux résiduels. La finition du sol devra être identique à celle avant les travaux.

Toutes les précautions utiles seront prises par le titulaire pour assurer la protection et la sécurité des ouvrages de toute nature, situés sur la voie publique.

L'implantation du parc mobilier devra se faire dans le strict respect des normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

3.3. Entretien du mobilier urbain

Le titulaire assurera l'entretien (entretien régulier et réparations) du mobilier dans les conditions fixées dans la note jointe à son offre ou, le cas échéant, selon les conditions fixées dans le cadre de la négociation.

Toutefois, le délai maximal d'intervention est fixé à :
- 48H pour les interventions de mise en sécurité,
- 5 jours pour les réparations,

Les délais pour la maintenance préventive sont ceux proposés par le candidat dans son offre.

3.4. Mise à disposition de surfaces affichables et affichage des campagnes communales d'Ornex

Le titulaire du marché s'engage à imprimer, poser et déposer gratuitement les campagnes d'affichage de la commune d'Ornex sur tous les abris-voyageurs. Les besoins de la commune d'Ornex pour ses campagnes d'affichage sur une période d'un an sont les suivants :
-7 campagnes d'affichage sur les 12 abris-voyageurs d'une durée de deux semaines
-Face extérieure pour les abris suivants : 2 Ornex-Vessy / 2 Ornex-Vert Village / 1 Ornex-Primevères
-Face intérieure pour les abris suivants : 1 RD 1005 Ornex-Les Roussets / 2 RD 1005 Ornex-Prénépla / 2 RD 1005 Ornex- Fruitière / 2 RD 1005 Maconnex-Arcades

La commune délivre un planning prévisionnel au mois de Septembre au prestataire du marché qui s'engage à réserver les dates des campagnes d'affichages de la commune spécifiées sur le planning. La commune transmet, un mois avant chaque campagne, l'affiche de l'évènement au format des surfaces affichables en PDF HD. Le titulaire du marché imprimera le fichier fourni et se chargera de l'affichage aux dates prévues.

Les surfaces affichables seront entretenues par le titulaire du marché au même titre que l'ensemble des abris-bus.

4. Exploitation des faces publicitaires

Le titulaire du marché s'engage à ne pas apposer de message ou d'image à caractère religieux, politique ou contraire à la décence, à la morale et à l'ordre public. Le titulaire s'assurera notamment que les affiches présentées ne portent pas atteinte à la dignité ni ne portent atteinte à la protection de l'enfance.

L'organisation de la publicité commerciale et la recherche des ordres incombent exclusivement au titulaire du présent marché. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée par les annonceurs traitant avec le titulaire.

5. Frais à la charge du titulaire et contreparties

5.1. Nature des frais à la charge du titulaire du marché

Les coûts d'acquisition, d'installation, de maintenance et d'entretien du mobilier mis à disposition sont à la charge exclusive du titulaire du marché.

5.2. La redevance d'occupation du domaine public

Une redevance d'occupation du domaine public sera demandée pour les 8 abris installés :

- 85 euros/ mois /unité

Soit 85*12*8 = 8160 euros /an

5.3. Contreparties

Le titulaire se rémunérera par les recettes publicitaires (dont il a l'exclusivité) résultant de l'exploitation commerciale des faces affichables concédées.

6. Déplacement des installations

Est considéré comme déplacement, le démontage de l'abri voyageur suivi d'une réinstallation provisoire ou définitive sur la même position ou sur un autre emplacement.
La totalité des frais de déplacement, remise en état du sol et tous les travaux nécessaires à la réinstallation seront à la charge du demandeur.

7. Fin du marché

En fin de marché, le titulaire procédera à ses frais à la reprise et l'enlèvement du mobilier qui demeure sa propriété ainsi qu'à la remise en état des sols, dans un délai de trois mois à compter de la date d'expiration du marché.

8. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) complété et signé,
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP),
- Le Règlement de la Consultation,

9. Délai d'exécution

L'implantation du mobilier devra se faire dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du marché.
Le délai devra être aménagé en concertation avec l'ancien prestataire.

10. Pénalités

10.1. Pénalités pour retard

En cas de retard imputable au titulaire, celui-ci encourt, et sans mise en demeure préalable, des pénalités fixées comme suit :
Mise en place du mobilier : 50 € / jour et par abri
Maintenance préventive : 100€ / semaine et par abri
Retrait du mobilier : 100 € / semaine et par abri
Maintenance curative : 100 € / jour et par abri

10.2. Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du Travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du Travail en matière de travail dissimulé.

11. Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

12. Résiliation du contrat

12.1. Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-PI.
En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.
En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143 du Code de la Commande Publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la Commande Publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

12.2. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13. Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

14. Dérogations

-L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG – Prestations intellectuelles

-L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG – Prestations intellectuelles